

# FOIRE AUX PLAISIRS

## FORMULAIRE D'INSCRIPTION

### FOIRE DE LA RÉOLE

Participez à la Foire de La Réole qui se déroulera  
du **1er au 3 novembre 2024** sur les Quais de la Garonne.  
Pour cela remplissez le formulaire ci-dessous et retournez-le  
accompagné des pièces demandées avant le **1er juillet 2024** à  
l'adresse suivante :



**Mairie de La Réole**  
**Service Foire et Marché**  
**1, Esplanade Charles de Gaulle**  
**33190 LA RÉOLE**  
**[placier@lareole.fr](mailto:placier@lareole.fr)**

## RÉSERVÉ AU SECRÉTARIAT

Dossier reçu le : .....

N°place : .....

Longueur : ..... Largeur : ..... Surface : : .....

Tarif : ..... Arrhes : : .....

Vérification périodique  KBIS  Assurance  Arrhes

Attestation montage  Solde

## IDENTIFICATION

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

Adresse e-mail : .....

Nature de l'activité : .....

Nom du métier : .....

Catégorie :  1  2  3  4

Longueur (m) : .....

Largeur (m) : .....

Puissance (A) : .....

Véhicule (type et immatriculation) : .....

Caravane :  oui  non

## PAIEMENTS ET DOCUMENTS A JOINDRE :

### TARIFS :

Coup de poing : 16,50 € - Barbe à papa : 41,00 €

De 18 m<sup>2</sup> à 54 m<sup>2</sup> = 108 €

De 54 m<sup>2</sup> à 151 m<sup>2</sup> = 108 euros + 2 euros le m<sup>2</sup> au delà de 54 m<sup>2</sup>

Au dessus de 151 m<sup>2</sup> = 300 euros + 1.87 euros le m<sup>2</sup> au delà de 151 m<sup>2</sup>.

½ tarif pour la cale basse.

Minimum de perception : 87 euros sur quais et 77 euros en cale basse

### CONDITIONS DE PAIEMENT :

Arrhes : Jusqu'à 100 € ⇒ 100% ; Jusqu'à 200 € ⇒ 50% ; Au dessus de 200 € ⇒ 30%

Le solde dû sur place ne doit pas dépasser 300 € en espèces

Envoi à l'adresse suivante :



**Mairie de La Réole**  
**Service Foire et Marché**  
**1, Esplanade Charles de Gaulle**  
**33190 LA RÉOLE**

### DOCUMENTS A JOINDRE (OBLIGATOIRE) :

- Attestation d'acceptation du règlement intérieur
- Attestation de vérification périodique d'un matériel forain
- Photographie du métier
- Extrait K-bis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance Professionnelle avec RC
- Paiement par chèque (ordre Régie Foire et marché) ou virement (RIB sur demande)

# ATTESTATION :

A retourner obligatoirement avec la demande d'inscription

Je soussigné(e) : .....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la foire et m'engage à m'y conformer et notamment :

- à fournir l'ensemble des justificatifs lors de l'inscription
- à respecter les allées et passages pour la sécurité
- à fournir l'attestation de bon montage et régler le solde le 30 octobre 2024
- à être présent à l'occasion de la visite de sécurité

A..... le .....

Cachet et signature

« Lu et approuvé »

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

### Article 1 :Objet

Le présent règlement concerne la partie fête foraine de la Foire de la Toussaint.

### Article 2 :Dates et périmètre

La foire de la Toussaint 2024, organisée par la commune de La Réole, aura lieu du vendredi 1 novembre au dimanche 3 novembre inclus

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

-Vendredi 1er novembre 2024 : 9h à 1h

-Samedi 2 novembre 2024 : 9h à 1h

-Dimanche 3 novembre 2024 : 9h à 22h

La fête foraine se tiendra sur l'esplanade des quais.

Toute implantation est interdite en dehors de ce périmètre.

De même, aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par la commune lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'ajournement ou d'annulation de la foire, les exposants ne pourront porter aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

### Article 3 : Occupation du domaine public

Les forains, autorisés par la commune à participer à la fête foraine 2024 selon les conditions fixées ci-après, se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour toute la durée de l'évènement, y compris les temps de montage et de démontage des métiers, stands, etc.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoicable.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Celui-ci ne peut ni la céder, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

### Article 4 : Conditions d'admission – documents à fournir

Toute demande d'emplacement concernant la fête foraine devra être formulée par écrit, au plus tard le 1er juillet 2024, et devra comprendre les nom, prénom et adresse du forain, son statut, la nature de l'activité ou des produits mis en vente le cas échéant.

La commune se réserve le droit de demander tout renseignement ou justificatif complémentaire qu'elle jugera utile.

Au plus tard le 1er octobre 2024, les forains participant à la fête foraine devront fournir les documents suivants à l'autorité municipale :

-l'extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers datant de moins de trois mois ;

-la carte de commerçant ambulancier ;

-le ou les attestations de polices d'assurances, en cours de validité, incluant la garantie de responsabilité civile professionnelle, couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité de l'exploitant, son personnel, ses installations et de manière générale tout matériel professionnel pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou ses installations ;

-la photographie de son métier (pour les nouveaux métiers ou métiers modifiés) ainsi que le certificat de sécurité, daté de moins d'un an, attestant de la mise aux normes de l'extincteur « tous feux » ; et l'attestation de contrôle technique valide effectué par un organisme agréé par l'Etat ;

Au plus tard le 30 octobre 2024 les forains participant à la fête foraine devront fournir les documents suivants à l'autorité municipale une attestation de bon montage du manège ou de l'installation foraine, qui aura été délivrée nominativement pour chaque structure. Sans ce document obligatoire et incontournable, la commune se réserve le droit d'interdire l'ouverture du manège ou de l'installation et de demander son expulsion sans délai ni indemnisation.

Chaque forain devra être en mesure de présenter, à tout moment, auprès de l'autorité municipale ou d'un de ses représentants, tout document relatif au bon entretien de ses manèges et attractions.

La transmission de ces documents est indispensable pour être admis à la fête foraine mais ne peut en aucun cas être considérée comme comportant un engagement de la part de la commune. Seule la commune est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Une réunion communale de sécurité sera mise en place préalablement à l'ouverture de la foire afin de valider l'ensemble des documents présentés, de prendre les mesures nécessaires d'expulsion ou de sanction en cas de besoin.

### Article 5 : Attribution et répartition des emplacements

Les emplacements sont délivrés par la commune aux forains en fonction des contraintes techniques et de leurs métiers, ainsi que des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public. L'attribution de l'emplacement tient compte autant que de possible de l'ancienneté de chaque forain dans son activité principale, selon les conditions fixées à l'article 8.

Les autres critères de délivrance des emplacements seront la nouveauté de l'attraction et l'intérêt que peut apporter la présence du métier lors de la fête foraine.

Pour combler les emplacements vides en raison de défaillances de dernière heure, de perte d'ancienneté, d'exclusion ou pour des raisons liées à la réorganisation de la fête foraine, la commune choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement sans que cette décision ne puisse créer de droit particulier pour le détenteur de l'attraction ou du stand lors de la fête foraine.

Ces places devenues vacantes peuvent être sollicitées par tout forain qui en aura fait la demande.

L'attribution d'un emplacement pourra être perdue d'une année sur l'autre en cas de manquement au règlement intérieur de la fête foraine.

### Article 6 : Obligation de présence et déclaration

Les forains devront satisfaire précisément aux conditions d'admission imposées par la commune, telles que précisées à l'article 4 et s'engager à :

-occuper personnellement l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête foraine ;

-présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et à respecter le métirage imparti ;

-signaler tout changement de leur situation professionnelle ayant pu intervenir entre la date de la demande et le début de la fête. Dans cette hypothèse, l'administration reste seule juge de la suite à réserver à ce type de situation ;

-déclarer tous les manèges et jeux installés, y compris les petits appareillages (exemple : coup de poing) et petite vente (exemple : barbe à papa).

### Article 7 : Ouverture et fermeture de la fête foraine

Les forains devront se conformer aux dates et horaires d'ouverture et de fermeture, précisés à l'article 2 du présent règlement.

Pour l'attractivité de la fête, ils feront en sorte que ces ouvertures et fermetures se fassent de concert.

La commune se réservera le droit de sanctionner le forain qui ne respecte pas le présent article, en application de l'article 24 du présent règlement intérieur.

### Article 8 : Définition de l'ancienneté

L'ancienneté ne confère en aucun cas un droit acquis au forain d'obtenir un emplacement. Elle leur permet simplement de voir leur demande examinée en priorité. L'emplacement est toujours conféré à titre précaire et révoicable, l'autorité se réservant, pour des motifs de sécurité, d'ordre public et d'intérêt public la possibilité de refuser l'octroi d'un emplacement.

L'ancienneté est attachée au métier exercé dans le cadre des fêtes foraines organisées par la commune de La Réole. Elle est acquise après trois années de fréquentation consécutive avec le même métier.

Elle se perd au bout de la première année d'absence même si le forain bénéficiait d'une autorisation municipale ou en cas de départ prématuré, c'est-à-dire avant la clôture officielle de la fête foraine. Dans cette dernière hypothèse, le forain est exclu de cette fête pendant deux années consécutives. Passé ce délai de deux ans, le forain pourra se voir attribuer une place de passager.

Toutefois, le forain n'ayant pas pu tenir ses engagements à la suite d'un cas prouvé de force majeure, sur lequel la commune garde le pouvoir d'appréciation, ne sera pas sanctionné. En aucun cas cette exception ne peut se répéter deux années consécutives.

### Article 9 : Ancienneté et changement d'activité

Le changement d'activité (métiers de même catégorie ou non) entraîne automatiquement la perte de l'ancienneté si les dimensions du nouveau métier sont supérieures à celles occupées précédemment. Le cas échéant, le forain disposant d'une certaine ancienneté à la fête foraine de La Réole et qui souhaite changer d'activité, perdra automatiquement son ancienneté mais restera néanmoins prioritaire pour l'attribution éventuelle d'un emplacement, dans la limite des places disponibles. Le changement de l'activité doit obligatoirement être signalé par courrier avec accusé de réception à la commune, à l'attention de monsieur le maire.

### Article 10 : Vente d'un métier et succession

Le forain qui procède à la vente de son métier doit présenter son successeur à l'administration municipale. Le successeur peut être accepté à la seule condition qu'il apporte un métier de même catégorie que celui qui fait l'objet de la vente. En tout état de cause, l'administration reste seule juge pour autoriser ou non le successeur à participer à la fête foraine. En cas d'acceptation par l'autorité municipale, le successeur n'aura aucun privilège sur l'emplacement précédemment occupé par le vendeur.

### Article 11 : Les métiers et boutiques interdits

Sont notamment interdits :

-les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;

-le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou les animaux ;

-la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tout objet de même nature ;

-les jeux d'argent ;

-les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux, y compris le gain de poisson rouge pour les pêches aux canards et autres métiers forains ;

-les bancs volants (c'est-à-dire les étalages sauvages) ;

-la vente de toutes boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;

-la suspension de toute marchandise, calcots, enseigne ou autres, au delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

### Article 12 : Appareils distributeurs

Les appareils distributeurs d'aliments, s'ils sont autorisés, portent obligatoirement le nom du propriétaire ou du responsable de façon à permettre aux usagers d'user de leurs droits de consommateur. En l'absence de ce signe distinctif, l'administration pourra les interdire.

### Article 13 : Droits de place

Les forains qui participent à la fête foraine sont tenus d'acquiescer un droit de place. Les tarifs sont fixés par décision du maire.

La commune se réserve le droit de reprendre l'emplacement dès lors que le versement intégral ne serait pas honoré. Aucune indemnité ne peut être demandée. Le versement devra obligatoirement être effectué 1er octobre 2024.

A défaut, les forains pourront faire l'objet d'une sanction du troisième degré (voir en ce sens l'article 24). En cas de démontage du stand avant la clôture officielle de la manifestation, les sommes versées restent acquises à la commune. Par ailleurs, l'ancienneté se perd conformément à l'article 8 précité.

### Article 14 : Conditions d'installation et de démontage

Les métiers doivent avoir une présentation irréprochable et une construction de qualité.

L'installation sur le domaine public est subordonnée à l'autorisation préalable écrite de la commune, accordée à titre précaire et révoicable. Tout industriel forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès et l'installation à la fête foraine.

L'implantation des boutiques et attractions se fera suivant l'ancienneté et suivant le plan établi par les services municipaux. Il est indispensable que l'alignement des stands ainsi que les distances de sécurité soient respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services communaux et aux directives en la matière.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être transmise ou cédée de quelques manières que ce soit. Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite. En cas de montage d'office ou d'installation d'un sous-locataire, le forain se verra expulser de la manifestation et celles à venir.

Dès leur arrivée à La Réole, les forains prendront contact avec le Pôle Développement et Animation Economique de la commune, en présentant les documents listés à l'article 3 du présent règlement.

Les forains peuvent procéder à l'installation de leur métier sur le site de la fête foraine à partir du lundi matin précédant la date d'ouverture de la manifestation. Le montage des métiers doit être terminé la veille du jour de l'ouverture au plus tard pour 12 h 00.

Le cas échéant, la commune aura le droit de disposer de tout emplacement inoccupé à 9 h 00 le jour de l'ouverture de la fête foraine, sans que le forain défaillant puisse prétendre à une autre place ou au remboursement des sommes payées.

Conformément à l'article 7, lors des défaillances de dernières heures, la commune choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement. Dans ce cas, le forain ne sera pas tenu par les conditions de délais relatives au montage précitées.

Il est interdit, lors du montage des métiers, de creuser le sol ou d'enfoncer des piquets sur les parties macadamisées, ainsi que d'opérer tout changement sur les espaces verts (coupage de branches etc.) et sur le mobilier urbain, seuls les services municipaux habilités sont autorisés à réaliser ce type d'actions.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête foraine. Le cas échéant, la commune engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le tribunal administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir ordonner par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

### Article 15 : Stationnement des véhicules et du matériel

La commune autorise le stationnement des véhicules et groupes électrogènes servant aux besoins du métier, partiellement ou en globalité sur l'espace dédié à la fête foraine et ses dépendances. Tous les véhicules, autres que ceux autorisés dans le présent article, stationnant sur cet espace après le montage des métiers, devront être enlevés par le propriétaire.

Les forains sont tenus de se conformer à toute mesure prise par la commune en matière de stationnement et d'occupation de l'espace vie de manière générale. Une redevance d'occupation sera demandée aux forains, fixée par décision du maire.

Les branchements aux réseaux d'eau potable et d'électricité seront assurés par la commune.

### Article 16 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public. Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons impératives. Dans ce cas, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 10 km/h. Toute circulation non exigée par les besoins de l'exploitation est interdite sur l'espace de la fête foraine.

### Article 17 : Sécurité incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phase de montage et de démontage.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête foraine est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques. Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

### Article 18 :Electricité

Les branchements au réseau « Régie » pour les manèges et les caravanes sont à la charge de la commune, ainsi que la fourniture de l'électricité. La mise en place des armoires électriques avec compteurs individuels est à la charge du forain, et ce dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Les branchements ne peuvent être mis en place que s'ils ont été régulièrement autorisés par la commune. Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du forain, sans qu'il soit nécessaire au préalable de le mettre en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Les disjoncteurs doivent être réglables afin de pouvoir définir avec exactitude la tranche de puissance de chaque métier. Ils sont réglés et plombés en fonction des indications ainsi obtenues. Pour les installations à disjoncteur non réglable, la tranche correspondant à l'intensité maximale du disjoncteur est appliquée.

L'électricien de la commune interviendra en la matière en cas de nécessité impérieuse. Afin d'éviter tout litige, le forain doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique. Les câbles de branchement reliant le métier à l'armoire de distribution devront, dans les axes de circulation du public, être recouverts par une bande caoutchouteuse afin d'éviter tous risques d'accident. Les métiers doivent être éclairés. Aucun fil électrique ne devra être tendu au-dessus des métiers.

### Article 19 : Alimentation en eau

Les branchements au réseau d'eau potable sont à la charge des forains tandis que la fourniture de l'eau est à la charge de la commune.

### Article 20 : Présence des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal errant sera conduit à la fourrière. Les animaux, notamment les chiens et les chats, doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le site.

Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation. La preuve doit pouvoir en être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

### Article 21 : Hygiène

Les forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène.

Ils doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les agents municipaux. Il est interdit de :

-jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées ;

-introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables ;

-écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête foraine et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant les heures d'ouvertures leur emplacement.

Les déchets et les ordures ménagères ou autres seront traités par la commune au travers de la mise en place de bacs et de bennes permettant l'enlèvement de ces derniers.

Les camions qui approvisionnent les forains en marchandises ne devront en aucun cas laisser les cartons sur la chaussée et ses abords.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature et du soleil la marchandise vendue sans emballage d'origine.

### Article 22 : Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les forains devront également adapter le volume dégagé par leur sonorisation en fonction des heures de la journée et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains et les autres métiers forains.

De plus, le volume de tous les appareils de sonorisation, amplificateurs, haut-parleurs et micros devra être obligatoirement baissé à partir de 21 h 00 afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage de la fête foraine.

Les amplificateurs doivent être fixés ou posés de manière à diriger le son de haut vers le bas à l'intérieur du métier.

Des mesures acoustiques pourront être réalisées à l'aide d'un sonomètre afin de contrôler et faire respecter les niveaux de bruits réglementaires.

La commune se réservera le droit de sanctionner les forains qui ne respectent pas les présentes dispositions au regard de la réglementation en vigueur.

### Article 23 : Protection du mobilier urbain et des espaces verts

Il est strictement interdit aux forains de démonter le mobilier urbain, ou d'opérer tous travaux sur le domaine public, seules les personnes habilitées au niveau municipal et intercommunal y sont autorisées.

Il est également strictement interdit de dégrader et d'opérer tout changement sur les espaces verts (coupage de branches, etc.).

Durant tout leur temps de présence sur le site de la fête foraine, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

### Article 24 : Sanctions

Les forains doivent se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux consignes données par la police municipale et les représentants des services municipaux pour son application.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion immédiate du participant, sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes qu'il aurait versées.

### Article 25 : Responsabilité

Les forains demeurent responsables de tout accident survenu sur les lieux de la fête foraine et l'espace de vie des forains, dans et par leurs installations ainsi que de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de la fête foraine (pose et dépose comprises), soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux utilisateurs, aux personnes et aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. La commune se dégage entièrement de toute responsabilité.

Chaque forain est responsable des dégradations occasionnées sur le site de la fête foraine, y compris sur l'espace de vie, et devra s'acquitter des frais de remises en état effectuées par la commune.

### Article 26 : Recours

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### Article 27 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au receveur municipal.

La Réole,

le 15 avril 2024

Bruno MARTY

Le Maire